

**ASSEMBLEE NATIONALE**

18 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 216

présenté par  
M. de Courson-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« Art. 238 *quindecies*. – Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession à titre onéreux d'un fonds agricole sont exonérées lorsque la valeur du fonds n'excède pas 300 000 euros. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La reconnaissance du fonds agricole suscite des inquiétudes en termes de transmission des exploitations. En effet, la valorisation du fonds risque d'entraîner, à travers l'incorporation d'éléments incorporels, une taxation plus importante en cas de cession ou de transmission d'une exploitation.

Ainsi, il est proposé que, dans l'hypothèse d'une cession à titre onéreux d'un fonds agricole, le dispositif d'exonération partielle de plus-values existant pour les fonds de commerce soit transposé aux fonds agricoles d'une valeur inférieure à 300 000 euros.